V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8512 — A.P. Moller Mærsk/Danske Bank/Gatetu)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 247/03)

1. Le 19 juillet 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]) d'un projet de concentration par lequel les entreprises Moller — Mærsk A/S («APMM», Danemark) et Danske Bank A/S («DB», Danemark) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée au Danemark («Gatetu»).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DB est une société de services financiers basée au Danemark et cotée à la Bourse de Copenhague. Elle exerce ses activités dans le monde entier dans les secteurs de la banque de détail et de gros, des régimes de retraite, des assurances, des crédits hypothécaires, de la gestion d'actifs, du courtage, de l'immobilier et des services de crédit-bail,

— APMM est un groupe international exerçant ses activités dans le monde entier dans les secteurs du transport par conteneurs, des services de terminaux, de l'exploitation de navires-citernes, du remorquage portuaire, de la logistique et de l'énergie (exploitation de pétrole et de gaz),

— Gatetu est une jeune entreprise spécialisée dans la technologie financière qui proposera, à l'échelle mondiale, des logiciels destinés aux plateformes en ligne d'échanges interentreprises (B2B) pour faciliter les paiements et d'autres services financiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (nº +32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8512 — A.P. Moller Mærsk/Danske Bank/Gatetu, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE/BELGIË

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.